



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 563

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-254

ENTRE :

J. B.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Mark Borer

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 novembre 2016

DATE DE LA DÉCISION : Le 30 novembre 2016

DÉCISION

[1] Au moyen d'une entente, l'appel est accueilli.

INTRODUCTION

[2] Auparavant, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de l'appelant sur la question de la disponibilité devait être rejeté. L'appelant a interjeté appel de cette décision devant la division d'appel et la permission d'en appeler lui a été accordée.

[3] Une audience a été tenue par téléconférence. L'appelant et la Commission y ont participé et ont présenté des observations.

ANALYSE

[4] Lors de l'audience devant moi la Commission a reconnu qu'elle avait erré dans la façon dont elle a traité cette demande. Elle a proposé de conclure l'appel en faveur de l'appelant, ce qui aurait comme résultat l'élimination complète du montant résiduel du trop-payé ainsi que le remboursement de sommes préalablement reçues.

[5] Après mûre réflexion, l'appelant a accepté l'entente proposée.

[6] Pour prévenir tout malentendu, je me suis assuré que la Commission et l'appelant s'entendaient véritablement sur la résolution proposée dans le cadre de cet appel.

[7] Après avoir examiné le droit applicable et les intérêts de la justice, je suis prêt à valider cette entente.

CONCLUSION

[8] Au moyen d'une entente, l'appel est accueilli.

Mark Borer

Membre de la division d'appel